

REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement s'applique à tous les élèves, et ce pour toute la durée de la formation suivie.

GENERALITES

Article 1 : Horaires d'ouverture

L'auto-école BASILE est ouverte tous les jours de 9 heures à 19 heures pour les heures de conduite et de 14 heures à 19 heures pour le code et le bureau sauf le week-end et les jours fériés ou circonstances exceptionnelles mentionnées au moins 48 heures à l'avance sur la vitrine.

Article 2 : Inscription dans l'établissement

Une demande de permis de conduire de la catégorie concernée sera remplie à l'école de conduite puis déposée au service de la Préfecture.

Les documents annexes obligatoires seront fournis par le candidat.

Pour servir de dépôt de garantie, la demande de permis de conduire ne sera restituée qu'à la demande de l'élève à la condition expresse que le solde du montant de la formation ait été versé.

L'inscription implique l'acceptation des termes du contrat de formation, le respect du règlement intérieur, des tarifs et des modalités de règlements définies à l'inscription.

Article 3 Modalités de règlement

Le candidat est tenu de régler à l'école de conduite les sommes dues, conformément au mode de règlement établi à l'inscription et mentionné sur le contrat.

DISCIPLINE COMMUNE

Article 4 : Travail

La présence et la participation régulière à chacune des séances de formation sont nécessaires. Un travail personnel sérieux et suffisant doit compléter à la maison le travail fait à l'école de conduite.

Les téléphones mobiles et les récepteurs de radio messagerie doivent être éteints pendant les séances d'enseignement.

Article 5 : Dégâts matériels

Les élèves sont tenus de respecter les lieux dans lesquels se déroulent les séances de formation. Il leur est interdit de toucher au matériel pédagogique sans autorisation d'un moniteur.

Toute dégradation peut entraîner la réparation par la famille du dommage causé.

Le matériel détérioré ou détruit volontairement ou non, devra être remboursé. Il sera facturé à la famille à sa valeur de remise en état.

Article 6 : Le respect d'autrui et du cadre de vie

L'établissement est une communauté humaine à vocation pédagogique et éducative où chacun doit témoigner une attitude tolérante et respectueuse de la personnalité d'autrui et de ses convictions. Le respect de l'autre et de tous les personnels, la politesse, le respect de l'environnement et du matériel, sont autant d'obligations inscrites au règlement intérieur.

Il est formellement interdit aux élèves et aux stagiaires :

- d'entrer dans l'établissement en état d'ivresse
- d'introduire des boissons alcoolisées dans les locaux
- de quitter les séances de formation sans motif
- d'emporter aucun objet sans autorisation écrite

HYGIENE ET SECURITE

Article 7 : Consignes de sécurité

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions en matière d'hygiène et de sécurité.

Tous les élèves doivent connaître les consignes de sécurité, en particulier les consignes incendie qui sont affichées dans l'établissement d'enseigner.

L'établissement se compose :

Au rez de chaussé : 2 extincteurs

- 1 bureau d'accueil
- 1 salle de code

Monsieur Didier LE VERRE en qualité de gérant, est responsable de l'ensemble de l'établissement.

Article 8 : Détention d'objet ou de matériels divers

Objets dangereux : Il est formellement interdit d'introduire dans l'école de conduite des armes, des munitions ou tout autre objet dangereux (couteaux, poignards, pétards, pistolets d'alarme à plomb ou à billes, bombes lacrymogène etc....)

Animaux : L'introduction d'animaux est interdite.

Article 9 : Tabac

Conformément au décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 "fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif".

Nous vous rappelons qu'il est strictement interdit de fumer dans les locaux de l'établissement et dans le véhicule d'enseignement.

Dans le cadre de la lutte préventive contre le tabagisme, les membres de la communauté éducative s'abstiendront de fumer dans les lieux où l'usage du tabac n'est pas toléré.

Article 10 : Drogue

L'usage et/ou la détention de toute drogue sont formellement interdits et passibles de poursuites pénales et donc expressément interdits dans les locaux de l'école de conduite.

SANCTIONS

Article 11 Sanctions

Tout agissement considéré comme fautif par le directeur de formation ou son représentant pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre d'importance :

- avertissement écrit par le directeur de l'organisme de formation ou par son représentant
- blâme
- exclusion définitive de la formation

DEROULEMENT DE LA FORMATION AU PERMIS DE CONDUIRE

Article 12 : l'évaluation de niveau du candidat

Conformément à la réglementation en vigueur, avant l'entrée en formation, l'école de conduite BASILE évalue le niveau du candidat et notamment le nombre prévisionnel d'heures et leçons de formation. Ce volume de formation prévu est susceptible d'être révisé par la suite, d'un commun accord entre l'école de conduite et le candidat.

Article 13 : contrat de formation

A l'inscription du candidat, un contrat de formation sera établi entre l'école de conduite et l'élève, ce contrat a pour objet la formation à la conduite d'un véhicule terrestre à moteur. L'objectif sera d'amener l'élève au niveau requis pour être autonome et sûr afin qu'il puisse être présenté aux épreuves théorique et pratique du permis de conduire.

Article 14 : Le livret d'apprentissage :

L'école de conduite fournit un livret d'apprentissage. Le livret d'apprentissage est remis à l'élève, en toute priorité, au plus tard au début de la formation pratique. L'élève doit prendre connaissance de son contenu et le tenir à jour sous le contrôle de l'établissement.

La non-présentation du livret à la demande du formateur peut entraîner l'annulation de la leçon

Le livret devra être présenté en cas de contrôle par les forces de l'ordre ou par les services du ministère des transports.

Article 15 : Séances de formation

Retard ou absence :

Lorsqu'un élève ne peut rejoindre l'école de conduite à l'heure prescrite, l'élève majeur, les parents ou leur représentant légal pour les mineurs doivent obligatoirement prévenir le moniteur qui assure

la leçon.
La responsabilité de l'établissement n'est effective que lorsque l'élève a rejoint l'établissement. Il incombe aux parents ou au représentant légal de veiller à l'arrivée de l'élève à l'école de conduite. L'établissement s'engage à contrôler la présence de l'élève mineur aux séances prévues dans le calendrier de formation (prévu avec l'élève et ses représentants légaux), et à avertir immédiatement les parents ou le représentant légal en cas d'absence.

Calendrier de formation :

Le calendrier prévisionnel des séances de formation est établi par l'école de conduite en concertation avec le candidat et lui ait communiqué. L'établissement et l'élève s'engagent à respecter ce calendrier.

Toute leçon non décommandée 48h00 à l'avance (sauf cas de force majeure dûment constatée) sera due et facturée.

L'établissement se réserve le droit, en cas de force majeure, d'annuler des séances de formation sans préavis.

Séances de formation :

Les séances sont dispensées par un formateur diplômé d'état. L'école de conduite délivre une formation conforme aux objectifs contenus dans le programme national de formation et énumérés dans les étapes de formation du livret d'apprentissage.

Le départ et l'arrivée de la séance de conduite se fait au siège de l'école de conduite, sauf accord préalable dit de "prise à domicile". En cas de prise à domicile, le temps de trajet sera déduit du temps de leçon.

Article 16: présentations aux épreuves théoriques et pratiques du permis de conduire

L'auto-école BASILE s'engage à présenter l'élève aux épreuves du permis de conduire, sous réserve que les quatre étapes de synthèse aient été validées et que l'élève ait atteint le niveau requis ceci dans la limite des places d'examen attribuées à l'établissement par l'administration.

Si le candidat décide de ne pas se présenter à une épreuve, il devra en avertir l'établissement au minimum deux semaines à l'avance sous peine de perdre les frais afférents à cette prestation.

En cas d'échec, le délai administratif de représentation devra être respecté ; une place d'examen complémentaire sera proposée en fonction des possibilités et du niveau de l'élève.

Seul le responsable pédagogique de l'établissement prendra la décision de représenter un candidat qui ne pourra en aucun cas obtenir une place supplémentaire s'il n'a pas progressé en venant aux leçons régulièrement.

Pour le passage des épreuves au permis de conduire, une pièce d'identité (carte nationale d'identité ou un passeport) ainsi que le livret d'apprentissage pour la conduite accompagnée et supervisée (pour l'épreuve pratique seulement) sont obligatoires.

Article 17 : Tenue vestimentaire exigée pour les cours pratiques

Pour la formation à la catégorie B : chaussures plates obligatoires (talons hauts et tongs interdits) ;